



*Brèves juridiques : droit public
Et jurisprudence*

Textes récemment parus



Statut général et dialogue social

Congé pour solidarité familiale pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière

Au Journal officiel du 20 janvier 2013 ont été publiés les décrets du 18 janvier 2013 relatifs au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant du titre I du statut général de la fonction publique (décret n° 2013-67) d'une part, et pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière (décret n° 2013-68) d'autre part.

Le décret n° 2013-68 est venu modifier les trois décrets concernés pour chaque versant de la fonction publique pour préciser les conditions dans lesquelles les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale.

Juillet 2013



Il est pris en application de la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et en fixe les conditions d'attribution et de versement.

Le congé de solidarité familiale se substitue au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Il pourra être accordé sous trois formes :

- pour une période continue,
- par périodes fractionnées de sept jours, sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

Quelle que soit la modalité choisie par l'agent, le congé de solidarité familiale ne pourra excéder six mois.

Ce décret prévoit également que le versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être assuré aux agents non titulaires des trois fonctions publiques, dans les mêmes conditions que pour les salariés de droit privé.

Le décret n° 2013-67 prévoit le versement pour le fonctionnaire «dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause» a droit au congé de solidarité familiale prévu par le statut.

La position du fonctionnaire n'est pas un obstacle au versement de l'allocation, il peut être en activité ou en position de détachement.

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#)

[Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 91-155 du 06 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#)

[Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

Création d'un 8e échelon de la catégorie C-

Au Journal officiel de la République française du 6 juillet 2013 ont été publiés 6 décrets et un arrêté concernant les fonctionnaires de catégorie C des trois versants de la fonction publique. , ces textes créent, dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C, un huitième échelon en lieu et place de l'échelon spécial.

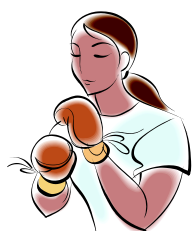
Ce huitième échelon est maintenant accessible de manière linéaire après 4 ans de durée moyenne de séjour au septième échelon (soit trois ans de durée minimale). Ces textes mettent fin à la disparité entre les corps et cadres d'emplois techniques et les autres corps et cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C.

Ainsi, à compter du 7 juillet 2013, tous les fonctionnaires de catégorie C, rangés au 7e échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération, et comptant 4 ans d'ancienneté à cet échelon, accéderont à ce 8e échelon.

Ils seront rémunérés sur la base de l'indice brut 499, indice majoré 430, soit 14 points d'indices majorés de plus que leur situation actuelle.

[Décret n° 2013-588 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.](#)

[Décret n° 2013-590 du 4 juillet 2013 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics](#)



Le devenir des personnels de catégorie C est pourtant très aléatoire : *ils le savent pertinemment entre les items de réduction du budget de l'Etat, la crise actuelle et les attermoissements d'une hiérarchie elle-même prise dans cette configuration de changements et de mutualisation accélérée.*

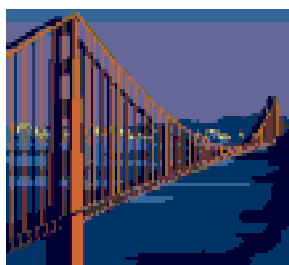
Ce constat s'avère encore plus crucial dans nos ministères sociaux, qui représentent un pourcentage élevé d'environ 40% des effectifs en C : la formation continue aléatoire, le quasi blocage des mutations, la faiblesse des promotions sont la **démonstration évidente d'une catégorie de plus en plus malmenée** alors qu'il lui est demandé une professionnalisation plus importante et que le chantier ouvert sur les futures nouvelles grilles par la FP ne laissait guère espérer une amélioration significative sur les gains ultérieurs, les conditions de reclassement.

Car depuis la réforme de 2006, les grilles se sont tassées par l'application des augmentations successives du SMIC.

Juillet 2013

Elles ne correspondent plus à grand-chose d'où le mécontentement grandissant des collègues, qui paient par la suppression massive des postes et leur non remplacement (RGPP oblige et MAP maintenant !!!) les quelques avancées d'autres corps et les recrutements des ministères dits prioritaires alors qu'eux sont dans des structures en charge des dispositifs chargés particulièrement de l'emploi, du chômage et du contrôle du Code du Travail.

Pour l'UNSA, la situation des catégories C et l'évolution de leur carrière vers une ouverture plus importante vers le B reste une priorité absolue, sans laquelle le ministère ne pourra pas légitimement se revendiquer « fort ».



Statuts particuliers et parcours professionnels

Dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'État : publication du décret n° 2013-285 du 3 avril 2013

Le décret n° 2013-285, publié au Journal officiel du 5 avril 2013, actualise certaines dispositions des décrets n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues, n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État et de l'annexe du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.

Ces modifications portent notamment sur les équivalences de diplômes, les modalités d'accueil des militaires ainsi que des ressortissants européens lorsqu'ils accèdent à un corps de catégorie ou B de la fonction publique de l'État.

Il prend également en compte l'évolution de dispositions législatives ou réglementaires : dispositions législatives relatives au volontariat à l'étranger et au service civique ainsi qu'au détachement, création d'un nouveau corps interministériel d'attachés d'administration et évolution des textes applicables à la catégorie B.

Juillet 2013

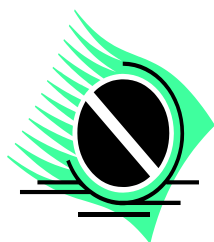
Il précise les conditions de classement des fonctionnaires de catégorie A accédant à l'un des corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État.

[Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues](#)

[Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État](#)



Jurisprudence : **Quelques arrêts intéressants !**



Statut général et dialogue social

La CFTC ne peut pas participer aux groupes de travail du CTM, dans lequel elle n'a aucun représentant

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au CTM (comité technique ministériel) peuvent participer aux groupes de travail convoqués pour examiner des sujets relevant de la compétence de ce comité, en vue d'en préparer les séances.

En conséquence, la CFTC n'ayant pas de représentant au CTM du ministère de l'Éducation nationale n'a aucun droit à siéger dans ses groupes de travail, conclut le Conseil d'État dans un arrêt du 3 juin 2013 (n°359467).

Rappel

Les anciens « comités techniques paritaires » des administrations, datant de 1982, ont été profondément réformés en 2010/2011 (loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ; décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques des administrations et établissements publics de l'État).

Juillet 2013



Les nouveaux « comités techniques » comportent, pour l'essentiel, deux innovations :

- d'une part, leurs membres sont élus par les personnels, et non plus désignés par les organisations syndicales représentatives ;
- d'autre part ils sont composés exclusivement de représentants des personnels, et non plus « paritaires » avec pour moitié des représentants de l'administration. En revanche, leur champ de compétences reste le même : ils sont consultés sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux incidences des évolutions technologiques, à la gestion des ressources humaines et aux statuts des personnels.

Suite aux élections professionnelles organisées en 2011, le CTM de l'Éducation nationale a été mis en place. Son président, après avis du comité, a établi son règlement intérieur, conformément au règlement type fixé par le ministre de la fonction publique, qui a été approuvé par une décision du ministre de l'Éducation nationale du 15 mars 2012.

Or, dans son article 22, il réserve aux seules organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du CTM la participation aux groupes de travail institués éventuellement sur toutes les questions de la compétence du comité.

La CFTC de l'éducation, qui n'a pas obtenu d'élu au sein du comité, s'est élevée contre cette disposition qui l'exclut par conséquent de ces groupes de travail et il en a saisi le Conseil d'État.

Dans son arrêt du 3 juin 2013, le Conseil d'État ne voit aucune atteinte à la liberté syndicale et au droit des salariés à la participation figurant dans le préambule de la Constitution, invoqués par la CFTC à l'appui de sa requête.

En effet, c'est la loi du 5 juillet 2010 qui pose le principe : « Seules sont appelées à participer aux négociations [...] les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires ».

En conséquence, le règlement type arrêté par le ministre de la fonction publique (circulaire du 5 janvier 2012) puis le règlement du CTM ont pu à bon droit réserver la participation aux groupes de travail convoqués pour examiner des sujets de la compétence du CTM aux seuls syndicats représentés dans cet organisme, dont ne fait pas partie la CFTC.

En outre, la CFTC demandait au Conseil d'État, au cas où celui-ci estimerait légale la disposition contestée, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur la compatibilité des dispositions contestées avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son arrêt, le Conseil d'État s'y refuse, faute pour la CFTC d'apporter des précisions sur les stipulations de la Charte qui seraient méconnues.

Juillet 2013



Il résulte de cette affaire que ce n'est plus l'administration qui peut composer à sa guise les groupes de travail, du moins sur les questions du ressort des comités techniques.

Ce sont désormais les électeurs qui tranchent avec l'élection de leurs représentants syndicaux aux comités techniques.

[Conseil d'Etat, 3 juin 2013, req. n° 359467.](#)

Les fichiers de gestion de carrière des services publics sont soumis à la loi de 1978

La Poste était-elle tenue de transmettre les fichiers élaborés dans le cadre de la gestion de la carrière de ses cadres ?

C'est la question à laquelle le Conseil d'Etat a répondu, naviguant entre les principes de droit à la communication des documents administratifs (Loi n° 78-753 du 15 juillet 1978^[1], portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, art 1-2), secret professionnel et mission de service public.

La Poste a en effet élaboré de nouveaux instruments de gestion de carrière pour ses personnels d'encadrement supérieur : des "listes d'emplois repères", assorties des écarts de rémunération correspondant à chacun de ces emplois.

Selon le tribunal administratif de Montreuil, faisant droit au refus de communication de La Poste, ces documents ne constituaient pas des documents administratifs communicables.

Secrets et généralités - S'agissant de la communication de documents relatifs à la gestion des agents publics, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) considère que l'accès des tiers est possible lorsque les documents ne font état que de la situation statutaire et objective de l'agent (fonctions, adresse administrative, indice...), en dehors de toute considération liée à sa personne ou à sa manière de servir.

En l'espèce, selon le Conseil d'Etat, le juge de première instance aurait dû se poser deux questions : ces documents présentent-ils un lien suffisamment direct avec les missions de service public dont La Poste demeure chargée ? La nécessité de protéger un secret faisait il obstacle à leur communication ?

En effet, les documents demandés sont bien relatifs aux règles applicables à des personnels dont une partie est affectée à l'organisation, la conduite et la mise en œuvre des missions de service public dont La Poste est chargée. Ils présentent avec ces missions un lien suffisamment direct pour être regardés comme des documents administratifs.

Juillet 2013

Par ailleurs, les documents demandés mentionnent des listes d'emploi auxquels correspondent, pour chacun, des fourchettes très larges de rémunération, allant du simple à plus du double.

La généralité et le degré de précision assez faible de ces informations, qui ne portent ni sur les effectifs, ni sur la stratégie ou l'organisation de l'entreprise, ni ne suffisent à les révéler, ne permettent pas de regarder leur communication, contrairement ce que soutenait La Poste, comme de nature à porter atteinte au secret industriel et commercial.

[Conseil d'Etat, 17 avril 2013, req. n° 342372.](#)



Rémunérations, pensions et temps de travail

Retenue sur traitement et mise à l'écart d'un agent

Un ouvrier de l'État, dont le service employeur (cercle national des armées) a été dissous pendant la période de son congé de maladie, a alors été réaffecté dans un autre service, lui-même en restructuration (premier régiment du train devenu ensuite deuxième base de soutien au commandement de Vincennes).

Toutefois, cet agent soutient que cette nomination avait seulement été prise «pour ordre» et ne correspondait en réalité à l'attribution d'aucun emploi ni d'aucune mission.

Aussi a-t-il cherché pendant les années suivantes à obtenir un autre poste par des demandes d'affectation dans d'autres unités qui ont toutes été rejetées.

Cependant, le Conseil d'État constate que cet agent avait été mis en demeure de prendre l'un des quatre postes d'ouvrier de gestion des stocks et d'achats qui lui étaient proposés par la même occasion, dont aucun ne correspondait à une affectation au premier régiment du train ou à la deuxième base de soutien au commandement de Vincennes, et qu'il avait donc pris de nouvelles fonctions à la dix-septième base de soutien du matériel de l'armée de terre.

Le ministre de la défense avait cependant estimé qu'entre son retour de congé de maladie et cette prise de poste cet agent se trouvait dans une situation d'absence de service fait permettant à l'administration de décider d'une restitution des sommes perçues.

Juillet 2013



Dans cet arrêt, le Conseil d'État décide que cette absence de service fait résultait de l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans laquelle l'agent avait été placé par l'administration elle-même.

Cette décision de l'administration est donc annulée

[Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, n° 346245 du 19 décembre 2012, M. Jacques A.](#)

Réduction de montant de la nouvelle bonification indiciaire :

Un agent qui occupait un emploi de chef de la cellule logistique des écoles de la logistique et du train de Tours s'est vu informé par une décision du général commandant la région terre Nord-Ouest que la nouvelle bonification indiciaire qui lui était versée serait réduite. S'estimant lésé, cet agent a formé un recours contre cette décision, le délai de recours contre l'arrêté du ministre de la défense fixant la liste des emplois attributaires et le nombre de points qui leur sont attachés étant forclos.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État rappelle que «le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'emploi occupé par le fonctionnaire ou le militaire, compte tenu de la nature des fonctions attachées à cet emploi [et] ne constitue pas un avantage statutaire». De même, il précise que la décision de l'autorité hiérarchique qui avait informé le requérant de ce que la nouvelle bonification indiciaire qui lui était versée serait réduite ne revêt pas le caractère d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

La requête est donc rejetée.

[Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 340802 du 12 décembre 2012, Mme Nathalie A.](#)

NBI et diplôme

Le ministre de l'éducation nationale avait pris le 6 décembre 1991 un décret instituant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au sein de ses services. En vertu de ce décret, un arrêté interministériel avait été pris en parallèle fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, la réservant aux personnels enseignants du premier degré titulaires d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés.

Or, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 « le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent».

Ainsi, le bénéfice de la NBI ne peut pas être soumis à une condition de diplôme.

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n° 349224 du 22 janvier 2013, ministre de l'éducation nationale](#)

Juillet 2013



Statuts particuliers et parcours professionnels

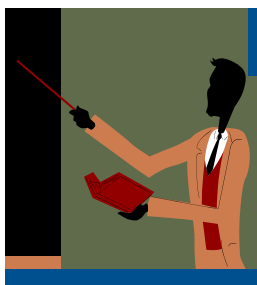
Intérêt à agir d'un syndicat professionnel

Par un décret de 2011, le directeur du cabinet du garde des sceaux avait été nommé aux fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, alors même qu'il n'avait jamais occupé l'emploi d'avocat général à la Cour de cassation dans lequel il avait été nommé par décret de 2009, puisqu'il occupait alors les fonctions de directeur du cabinet du ministre de la justice.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt à agir du Syndicat de la magistrature et accueille ainsi le recours formé contre une telle nomination pour ordre.

En conséquence, le Conseil d'Etat constatant que l'acte de nomination de 2009 présente le caractère d'une nomination pour ordre et est nul et non avenue, il est donc tenu en tant que juge de l'excès de pouvoir saisi d'un recours dirigé contre un acte nul et non avenue, d'en constater la nullité à toute époque.

[Conseil d'État, Section du Contentieux, n° 354218 du 18 janvier 2013, Syndicat de la magistrature](#)



Politiques de recrutement et de formation

Conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès à certains emplois

Le 2 août 2010 avait été pris un arrêté relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de sept corps de fonctionnaires. Le 5e alinéa de l'article 3 de cet arrêté prévoyait l'intervention du médecin de prévention pour l'affectation sur certains de ces emplois.

Juillet 2013

Le Conseil d'État constate que les décrets portant statut particulier de certains de ces corps (encadrement et application de la police nationale, commandement de la police nationale, conception et direction de la police nationale et deux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire) «ont limité le champ d'application des arrêtés interministériels auxquels ils renvoient à la fixation des conditions d'aptitude physique particulières attendues à l'entrée dans ces corps».

Or, «les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut, postérieurement à l'entrée dans ces corps, requérir l'intervention du médecin de prévention pour l'affectation sur certains emplois, n'entrent pas dans le champ de cette délégation et revêtent un caractère statutaire».

Ainsi, les dispositions de l'article 3 de cet arrêté sont partiellement annulées.

[Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 345470 du 12 novembre 2012, Syndicat national des professionnels de santé au travail](#)

Les recrutés dans le cadre du PACTE doivent remplir les conditions requises pour être fonctionnaire (Conseil d'État)

Les jeunes gens recrutés sur des emplois vacants par un contrat de droit public dénommé « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » (PACTE) « ont vocation à être titularisés dans le corps correspondant à l'emploi occupé » ; « il appartient dès lors à l'autorité administrative de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour cette titularisation » **et en particulier la condition d'absence de condamnation pénale incompatible avec l'exercice des fonctions, sans attendre le moment de leur titularisation.**

Telle est la décision prise par le Conseil d'État le 17 mai 2013

La requérante avait sollicité en 2007 son recrutement dans les services académiques de Clermont-Ferrand dans le cadre du PACTE.

Ce mode de recrutement sur des emplois publics de catégorie C des différentes fonctions publiques, institué en 2005 (ordonnance n°2005-901 et décret n°2005-902 du 2 août 2005), est destiné à des jeunes gens de 16 à 25 ans sortis du système éducatif sans diplôme ni qualification ou dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat.

Ces jeunes gens sont nommés sur des emplois publics et suivent une formation en alternance ; ils ont la qualité d'agents publics et ils ont vocation, au terme de leur contrat, à être titularisés s'ils ont acquis le diplôme ou la qualification en rapport avec l'emploi occupé.

Or, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand avait averti l'intéressée de sa nomination à l'inspection académique de l'Allier, sous réserve de la communication de l'extrait du bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Juillet 2013



À la suite de la réception de ce document, qui comportait la mention de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, il l'a informée qu'il ne pouvait la recruter, celle-ci ne remplissant pas les conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire.

L'intéressée a alors obtenu du tribunal judiciaire de Moulins l'exclusion de la mention de cette condamnation de son casier judiciaire et elle a demandé au recteur de réexaminer sa décision – ce que celui-ci a refusé.

Saisi de cette affaire, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, puis la Cour administrative d'appel de Lyon ont successivement rejeté la requête.

Le Conseil d'État confirme à son tour ces rejets, en précisant les raisons et les modalités selon lesquelles l'administration doit vérifier les conditions d'accès de ces jeunes à la fonction publique.

D'une part, si ces jeunes gens n'ont pas la qualité de fonctionnaire lors de leur recrutement, ils occupent un emploi public, sont agents de l'État et ont vocation à être titularisés. L'administration doit donc vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour cette titularisation « sans attendre le moment de leur titularisation » précise l'arrêt du Conseil d'État, en dépit du fait qu'ils ne sont pas encore fonctionnaires et que l'un des objectifs du dispositif du PACTE est de contribuer à l'insertion sociale de jeunes issus de milieux défavorisés.

D'autre part, parmi les conditions pour être fonctionnaire figure celle relative aux condamnations pénales : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire [...] si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » (art. 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Il appartient donc à l'administration d'apprécier, s'il y a lieu, l'éventuelle incompatibilité de ces mentions avec l'exercice des fonctions confiées au fonctionnaire ou, comme en l'espèce, postulées par le futur fonctionnaire.

De plus, conformément à une jurisprudence habituelle en la matière, l'administration peut tenir compte des faits portés légalement à sa connaissance à l'occasion de la communication du casier judiciaire, même si postérieurement sont effacées les mentions en question.

Dans tous les cas, indique l'arrêt, l'appréciation portée par l'administration est opérée « sous le contrôle du juge ».

C'est à ce contrôle que le Conseil d'État se livre dans l'affaire qui lui est soumise ici. Selon lui, le recteur a pu en l'occurrence estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que les faits de violence commis en réunion, non contestés par l'intéressée et dont a eu légalement connaissance le rectorat, étaient incompatibles avec les fonctions envisagées, même si l'inscription au casier judiciaire a été ultérieurement supprimée.

[Conseil d'État, n° 356489 du 17 mai 2013](#)

Juillet 2013



Discipline, notation et évaluation

Communication de l'avis d'une commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'oblige l'administration à communiquer à l'intéressé l'avis émis sur son cas par une commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

[CAA de Marseille, 5 mars 2013, req. n°12MA02882.](#)

Propos déplacés et injurieux

Des propos déplacés et injurieux tenus par une fonctionnaire à l'égard de sa responsable de service justifie son exclusion temporaire pendant deux jours.

Une fonctionnaire territoriale, technicien principal de 1^{ère} classe affectée au service système d'information de la direction générale des ressources, moyens, gestion des services d'une région conteste la sanction disciplinaire dont elle a fait l'objet.

Elle s'est vu infliger une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux jours, assortie de la retenue sur salaire correspondante : il lui est reproché d'avoir tenu des propos déplacés et injurieux à l'encontre de la responsable de son service, alors qu'elle sortait du bureau de celle-ci. Or, ces faits sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En l'occurrence, la sanction contestée, l'exclusion temporaire de fonctions de deux jours de l'intéressée, assortie de la retenue sur salaire correspondante, prononcée par le président du conseil régional, n'est pas manifestement disproportionnée.

Il en va ainsi même si l'intéressée justifie d'une ancienneté de vingt-quatre années au service du conseil régional et bien qu'auparavant, elle n'ait fait l'objet d'aucun reproche.

[CAA Lyon 21 février 2013 req. n°12LY01928.](#)

Juillet 2013



Devoir de délicatesse des magistrats et atteinte au fonctionnement de l'institution judiciaire et à son image

A la suite d'un rapport de l'inspection générale des services judiciaires sur la situation au sein du tribunal de grande instance de Nîmes, le garde des sceaux avait saisi le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de deux magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, a prononcé à l'encontre de l'un d'eux la sanction de retrait des fonctions de premier vice-président, assorti d'un déplacement d'office.

Ce magistrat a formé un recours contre cette décision.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat relève que les motifs retenus par le CSM pour prononcer cette sanction sont justifiés. Les juges considèrent que l'appréciation des faits doit être réalisée *in concreto* «au regard de sa position au sein de la juridiction».

En l'espèce, le Conseil d'Etat souligne les arguments du CSM estimant que «l'intéressé a manqué au devoir de délicatesse et méconnu les obligations de son état de magistrat» et «s'était placé, à l'égard du président du tribunal, dans une «posture revendicatrice» peu compatible avec le respect du lien hiérarchique, qu'il avait manifesté un manque de respect à l'égard du premier président de la cour d'appel de Nîmes et qu'il avait contribué, du fait du conflit qui l'opposait au chef de juridiction, aux atteintes portées au fonctionnement et à l'image de la juridiction».

Selon le Conseil d'Etat, la décision du Conseil supérieur de la magistrature a apprécié souverainement les faits, sans les dénaturer, et considéré qu'ils «constituaient des violations, des obligations de l'état de magistrat et du devoir de délicatesse et qu'ils portaient atteinte au fonctionnement de l'institution judiciaire et à son image».

Aussi la décision attaquée n'est-elle pas annulée par le Conseil d'État.

[Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, n° 346320 du 26 décembre 2012, M. Robert A.](#)

Action des syndicats

Les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs ne peuvent attaquer les circulaires ou instructions de leurs supérieurs hiérarchiques se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où elles porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

[Conseil d'Etat, 1^{er} mars 2013, req. n°357698.](#)

Juillet 2013

M
N